

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1866.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner les amendements présentés par M. Malou, au Chapitre 3, Titre 3, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N^{os} 19, 22, 33, 34, 57, 58 et 72, session 1862-1863, le N^o 35, session 1864-1865, et le N^{os} 32, 35 et 37, session 1865-1866 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission de la Justice, à laquelle vous avez renvoyé l'amendement présenté par l'honorable M. Malou, a unanimement reconnu l'utilité de cette disposition, destinée à combler une lacune dans le Projet de Loi qui vous est soumis.

Votre Commission vous propose de rédiger comme suit le nouvel article, en la complétant conformément à une observation très-juste, présentée hier au Sénat, par l'honorable M. Bischoffsheim, et de placer cet article après l'art. 197, de manière que les articles suivants lui deviennent applicables:

ART. 197 bis.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des actions, obligations ou autres titres au porteur émis par des provinces, communes, sociétés ou particuliers, soit des coupons d'intérêt ou de dividende, seront punis de dix ans à quinze ans de travaux forcés, si l'émission a eu lieu en Belgique, et de la réclusion, si l'émission a eu lieu à l'étranger.

Il est entendu que les mots : *coupons d'intérêt et de dividende* sont applicables dans tous les cas, qu'ils soient afférents à des titres nominatifs ou à des titres au porteur.

ART. 202.

L'amendement à l'art. 202, auquel M. le Ministre s'est rallié, a été renvoyé à la Commission, pour en revoir la rédaction; après examen, elle n'a rien trouvé à y changer.

Elle en propose de l'adoption définitive, par le motif développé au premier rapport.

(2)

ART. 206 bis.

M. le Ministre à proposé un article destiné à punir la falsification des sceaux, timbres et poinçons étrangers.

Votre Commission admet cet article; il aurait peut-être été convenable de prononcer, dans ce cas, une peine moins forte en appliquant le principe différentiel consacré quand il s'agit de monnaies belges ou étrangères.

Toutefois, la Commission ne propose pas d'amendement, le juge ayant une latitude suffisante entre le maximum et le minimum de la peine.

Votre Commission a ensuite examiné la question soulevée relativement aux timbres adhésifs créés par la loi du 14 août 1857.

Elle a pensé que l'expression générale de timbres s'applique naturellement aux timbres adhésifs comme à tous les autres timbres et qu'ainsi il n'y a lieu de rien ajouter aux articles du chapitre III concernant cet objet.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

Le Président,
LONHIENNE.

(2)

Articles réservés et modifiés, proposés par la Commission de la Justice au Titre 3, Livre II du Code pénal.

ART. 197 bis.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des actions, obligations ou autres titres au porteur émis par des provinces, communes, sociétés ou particuliers, soit des coupons d'intérêt ou de dividende, seront punis de dix ans à quinze ans de travaux forcés, si l'émission a eu lieu en Belgique, et de la réclusion, si l'émission a eu lieu à l'étranger.

ART. 202.

Seront punis de la réclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les coins destinés à la fabrication des monnaies.

ART. 206 bis.

Les peines portées aux art. 201 à 206 seront applicables à ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres et poinçons étrangers, ou qui auront fait usage, dans une intention criminelle, de ces sceaux, timbres et poinçons contrefaits ou falsifiés.